

VD_OMNI AC.2002.0172 vom 21. Januar 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2002.0172

FR: VD_OMNI AC.2002.0172 du 21 janvier 2003

IT: VD_OMNI AC.2002.0172 del 21 gennaio 2003

Regeste

JAQUILLARD Michel c/Gland | Le rejet d'une demande tendant à faire constater la régularité d'un projet de construction grossièrement esquissé, est une décision sujette à recours. Ne l'est en revanche pas la simple déclaration par la municipalité qu'elle n'envisage pas de modifier le plan de quartier en vigueur.

Erwägungen

E. 11

avril 1984, n'en constitue pas moins une décision sujette à recours, dès lors qu'elle a pour objet de rejeter une demande qui tendait à faire constater, dans son principe, la réglementarité d'un projet de construction (v. art. 29 al. 2 let. c de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives [LJPA]). 2. A juste titre, le recourant ne conteste pas que le projet qu'il a présenté à la municipalité n'est pas conforme au plan de quartier du 11 avril 1984. Avec 31 mètres de long, la construction envisagée déborde du périmètre constructible, aussi bien au nord-ouest qu'au sud-est. En outre, la surface brute de plancher habitable, telle qu'elle peut être sommairement évaluée sur la base des esquisses présentées, excède très largement le maximum fixé par le plan, soit 510 m². Le recours apparaît ainsi manifestement mal fondé en tant qu'il s'en prend à la constatation que le projet de construction est irrégulier (en revanche c'est à tort que la municipalité, dans sa réponse, considère que ce projet contrevient au plan du 27 septembre 1999 fixant la limite des constructions : ce plan radie la limite du 6 janvier 1967 dont était grevée la parcelle no 570, sans en instituer de nouvelle). 3. Dans sa lettre du 26 août 2002, la municipalité indique en outre qu'elle n'envisage pas de modifier le plan de quartier pour l'instant. Cette simple déclaration d'intention, qui ne faisait pas suite à une demande formelle de révision du plan de quartier, ne constitue a priori pas une décision sujette à recours au sens de l'art. 29 LJPA. Si tel était néanmoins le cas, le recours serait du ressort du Département des infrastructures, et non du Tribunal administratif (art. 63 et 75 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC]; RDAF 1995 p. 87). Dès lors, dans la mesure où il s'en prend à l'intention manifestée par la municipalité de ne pas réviser le plan de quartier, le recours est irrecevable. 4. Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émoulement de justice sera mis à la charge du recourant débouté. La Commune de Gland, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtient gain de cause, a en outre droit à des dépens, à la charge du recourant également.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.